

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT NUMÉRO –433-19
FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule a adopté son budget pour l'année 2019, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion modifiant le règlement 433-18 du présent règlement a été donné par Denise Béland à la session du Conseil tenue le 14 janvier 2019, sous la résolution 2019-01-06

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 15 janvier 2019, en affichant une copie à chacun des deux endroits publics désignés par le Conseil;

PROPOSITION DE Sylvie Lessard
APPUYÉ PAR Josée Bellemare
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ET il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Ursule, par le présent règlement ainsi qu'il suit selon la résolution 2019-02-05, à savoir :

ARTICLE 1 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

QUE le taux de base est fixé à 0,70 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables;

QUE le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles (EAE) est fixé à 0,56 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour cette catégorie;

ARTICLE 2 TAXE SUR UNE AUTRE BASE

Tarification pour services municipaux :

2.1 Aqueduc numéro 1 - Fontarabie/Beaupré/Philibert

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL – COMMERCIAL - SAISONNIER

-Résidence ou unité de logement résidentiel	260.00 \$
-Commerce	260.00 \$
-Commerce contigu à la résidence	130.00 \$
-Immeuble non raccordé au réseau	222.00 \$
-Résidence ou unité de logement saisonnier ¹	222.00 \$
-Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur	130.00 \$ *

-1 Est considéré saisonnier un immeuble dont le service d'aqueduc n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.

*- *Sauf et excepté les terrains vacants situés dans le secteur dit "Petit-Poste du rang Fontarabie" délimité comme suit : les immeubles situés sur la rue de La Gare et les*

immeubles à partir du numéro civique 2680 rang Fontarabie jusqu'au numéro civique 3000 du rang Fontarabie inclusivement;

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 260 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit:

- Toute forme d'élevage 0.084 \$

2.2 Aqueduc numéro 3 -Régie d'aqueduc de GrandPré

Aux fins de financer ledit service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

RÉSIDENTIEL - COMMERCIAL – SAISONNIER – TERRAIN CONSTRUCTIBLE

- Résidence ou unité de logement résidentiel 240.00 \$
- Foyer d'hébergement contigu à la résidence 120.00 \$
- Commerce 240.00 \$
- Commerce contigu à la résidence 120.00 \$
- Immeuble non raccordé au réseau 205.00 \$
- Résidence ou unité de logement saisonnier¹ 205.00 \$
- Terrain vacant constructible selon le règlement de lotissement en vigueur 120.00 \$

-1 Est considéré saisonnier un immeuble dont le service d'aqueduc n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.

AGRICULTURE

Les résidences agricoles (maisons de ferme) sont soumises à un tarif initial de 230 \$ par unité de logement.

À ce tarif s'ajoutent, pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E) le ou les tarifs annuels ci-dessous mentionnés pour les différentes activités agricoles, pour chaque pied carré d'installation d'élevage (occupé par des animaux), au sens du règlement sur les exploitations agricoles (c.Q-2, r.11.1), comme suit :

- Exploitation avicole 0.03 \$
- Toute autre forme d'élevage 0.06 \$

2.3 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du village

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du village, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence ou unité de logement résidentiel 140.00 \$
- Résidence ou unité de logement saisonnier 140.00 \$
- Commerce¹ 140.00 \$

¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle.

Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs

doivent habiter l'unité résidentielle.

2.4 Égout sanitaire et assainissement des eaux usées du secteur « Petit Poste » du rang Fontarabie

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et de l'assainissement des eaux usées du secteur « Petit Poste » du rang Fontarabie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence ou unité de logement résidentiel	374.00 \$
- Résidence ou unité de logement saisonnier	252.00 \$
- Commerce 1	374.00 \$
- Terrains vacants constructibles	0 \$

- ¹Sont cependant exclus les commerces contigus à une unité résidentielle exploités par les mêmes personnes qui habitent l'unité résidentielle. Dans le cas où les commerces sont exploités par des compagnies, les administrateurs doivent habiter l'unité résidentielle.

2.5 Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles

Aux fins de financer le service des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- Résidence ou unité de logement résidentiel	149.00 \$
- Commerce	149.00 \$
- Résidence ou unité de logement saisonnier ¹	128.00 \$
- Foyer d'hébergement contigu à la résidence	80.00 \$
- Résidence ou unité de logement vide toute l'année	105.00 \$

¹Est considéré saisonnier un immeuble dont le service de disposition des matières résiduelles n'est pas utilisé durant une période consécutive de six (6) mois.

2.6 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques et le traitement des boues il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble qui est vidangé au cours du présent exercice financier, le tarif que nous impose la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour ce même exercice financier. Un cinq dollars de frais administratifs s'ajoutera au montant initial.

La facture est envoyée au propriétaire dès que le Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie facture la Municipalité. Le montant de la facture est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 25.1 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 3 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement #374 pour l'exécution de travaux de démolition du vieux couvent, agrément de son mur mitoyen et aménagement d'un parc commémoratif :
 - 0.011\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #382 pour l'exécution de travaux d'agrandissement de la caserne incendie et pour l'acquisition d'un camion de type autopompe :
 - 0.014\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #403 pour l'aménagement du centre des loisirs :
 - 0.004\$ par 100 \$ d'évaluation

- Règlement #405 pour l'assainissement des eaux usées du secteur «Petit poste de Fontarabie» et le remplacement de l'aqueduc dans ce même secteur :
 - 0\$ avec la subvention assainissement des eaux usées pour le Petit Poste de Fontarabie
 - 0\$ avec la subvention assainissement des eaux usées d'eau du réseau Fontarabie/Beaupré/Philibert
 - 0.021\$ par 100 \$ d'évaluation pour la voirie et le pluvial
- Règlement #416 pour l'achat du parc des Chutes de Sainte-Ursule :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation
- Règlement #420 pour l'achat du camion-citerne International :
 - 0.006\$ par 100 \$ d'évaluation

Et sont inclus dans les tarifs respectifs énumérés à l'article 2.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde. Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) pour l'année 2019.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 FRAIS DE RECOUVREMENT ET FRAIS POUR PROVISION INSUFFISANTE

Lors de procédure de recouvrement de la créance pour taxe impayée, la Municipalité peut demander le remboursement des intérêts, des pénalités et des frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 7 DATE DE VERSEMENT

- La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le vingt-huit février deux mille dix-neuf. (2019-02-28)
- Le deuxième versement devient exigible le trente-et-un mai deux mil dix-neuf. (2019-05-31)
- Le troisième versement devient exigible le seize août deux mil dix-neuf. (2019-08-16)

ARTICLE 8 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE treizième jour du mois de décembre deux mille dix-huit (2019-02-04).

=====
=== RÉJEAN CARLE, Maire

=====
CAROLINE DIONNE, Directrice générale et Secrétaire-trésorière